

Département

**RHONE**

Commune

**AMPUIS**

## **ARRETE n°101-2023**

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu la demande de Madame Hardiagon Delphine, représentant de l'entreprise DEBRAY Ingénierie, sise 7, ZA de Beptenound Nord 38460 VILLEMORIEU, sollicitant un empiètement sur chaussée au 12 rue de la Féloidière, du 28 juin au 28 juillet 2023, pour la pose de deux bennes devant le numéro 12 ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La rue de la Féloidière sera rétrécie du 08 novembre 2023 au 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour la pose d'une benne devant le numéro 12. Le stationnement sera interdit face au chantier.

**ARTICLE 2** : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

**ARTICLE 3** : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

**ARTICLE 4** : Lors de l'achèvement des travaux, les chaussées et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune. Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier pas le demandeur.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Ampuis;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Le demandeur.

Fait à Ampuis, le 8 novembre 2023

Christian BASTIN  
Adjoint au Maire d'Ampuis



Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué

*Christian BASTIN*  
Christian BASTIN